

5  
sion de tous autres, dans nostre Colonie de Canada, à commencer du premier Janvier 1718. jusques & compris le dernier Decembre 1742. tous les Castors gras & secs que les Habitans de ladite Colonie auront traité, Nous reservant de regler, sur les Memoires qui Nous seront envoyez dudit Pays, les quantitez des differentes especes de Castors que la Compagnie sera tenuë de recevoir chaque année defdits Habitans de Canada, Et les prix auxquels elle sera tenuë de les leur payer.

### III.

FAISONS deffenses à tous nos autres Sujets, de faire aucun Commerce dans l'Estenduë du Gouvernement de la Louïsianne, pendant le temps du Privilege de la Compagnie d'Occident, à peine de confiscation des Marchandises & des Vaisseaux: N'entendons cependant, par ces deffenses interdire aux habitans le Commerce qu'ils peuvent faire dans ladite Colonie, soit entre eux, soit avec les Sauvages.

### IV.

DEFFENDONS pareillement à tous nos Sujets, d'acheter aucun Castor dans l'Estenduë du Gouvernement de Canada, pour le transporter dans nostre Royaume, à peine de confiscation dudit Castor au profit de la Compagnie, mesme des Vaisseaux sur lesquels il se trouvera embarqué; Le Commerce de Castor restera neantmoins libre dans l'interieur de la Colonie entre les Negocians & les Habitans, qui pourront continuer à vendre & acheter en Castor comme ils ont toujours fait.

### V.

POUR donner moyen à ladite Compagnie d'Occident de faire un Establissement solide, Et la mettre en estat d'executer toutes les Entreprises qu'elle pourra former, Nous luy avons donné, octroyé & concedé, donnons, octroyons & concedons par ces Presentes à perpetuité toutes les Terres, Costes, Ports, Havres & Isles qui composent nostre Province de la Louïsianne, ainsi & dans la mesme estenduë que Nous l'avions accordé au S.<sup>r</sup> Crozat par nos Lettres Patentes du 14. Septembre 1712. pour en jouir en toute Proprieté, Seigneurie & Justice, ne nous reservant autres droits ni devoirs que la seule foy & hommagelige, que ladite Compagnie sera tenuë de nous rendre & à nos successeurs Rois à chaque mutation de Roy, avec une Couronne d'Or du poids de trente Mars.